



## RÈGLEMENT COMPTES À VUE

### Annexe 1 au Règlement général des opérations.

Le présent règlement régit les droits et obligations du client et de la Banque quant à l'utilisation par un client d'un compte à vue par quelque canal que ce soit. Les présentes dispositions font partie intégrante des annexes au Règlement général des opérations d'AXA Banque Europe, ci-après dénommée « la Banque ». Les dispositions du Règlement Général des Opérations sont dès lors d'application, sauf lorsqu'il y est dérogé dans le règlement ci-après.

Sous réserve de l'application d'autres lois et arrêtés, les opérations de paiement sur le compte à vue sont régies par les dispositions de la législation relatives aux services de paiement repris dans le Livre VII Code de Droit Economique. Dans le présent règlement il n'est pas dérogé aux dispositions impératives de cette législation. Les dispositions de cette loi reprises dans le présent règlement, doivent dès lors être lues en interprétées comme celles-ci.

#### Article 1: Définitions

- la Banque: AXA Banque Europe SA, siège social sis en Belgique, 25 Boulevard Souverain, 1170 Bruxelles.

- le client: toute personne titulaire d'un compte à vue à la Banque et toute personne qui représente légalement le titulaire ou à qui procuration est donnée sur le compte à vue, en vertu d'une instruction formelle du titulaire.

- compte à vue: un compte en euros destiné à effectuer des opérations de paiement.

- compte à vue confort2bank : un compte à vue en euro qui est destiné à être utilisé par les clients pour l'exécution d'opérations de paiement en dehors de leurs activités d'entreprise ou professionnelles

- compte commercial: un compte à vue en euros qui est destiné à être utilisé par les clients pour l'exécution d'opérations de paiement dans le cadre de leurs activités d'entreprise ou professionnelles

- compte à vue en devises: un compte à vue dans une monnaie autre que l'euro et qui peut être utilisé, de façon limitée, pour effectuer des opérations de paiement.

Le terme 'compte à vue', utilisé dans ce règlement, vise aussi bien le compte à vue confort2bank que le compte commercial et le compte à vue en devises, sauf exception formelle.

- compte à vue start2bank: un compte à vue en ligne ayant des caractéristiques spécifiques et régi par un règlement distinct compte à vue start2bank.

- compte à vue actif :

1. un compte à vue (en ligne) sur lequel est domicilié un minimum de 1.000 euro de revenus par mois (1.800 euro de revenus s'il y a plusieurs titulaires) et dont le titulaire ou le co-

titulaire effectue au moins cinq transactions par mois avec la carte bancaire AXA ou la carte de crédit (Visa Classic et Visa premiumplus), liée au compte. L'utilisation de ces cartes est régie par le règlement carte bancaire AXA et cartes de crédit. Sont considérées comme transactions : les paiements par carte de crédit (Visa Classic ou Visa premiumplus) ou débit chez un commerçant ou via internet, retraits cash, domiciliations de factures, transactions via le Bancontact/Mistercash-app.

Ou

2. un compte commercial sur lequel est domicilié un minimum de 3.000 euro de revenus par mois, et dont le titulaire ou le co-titulaire effectue au moins dix transactions par mois sur le compte. Toutes les transactions de débit et de crédit sur le compte sont prises en considération ici.

- Etats membres de l'UE: les états membres de l'Union Européenne, à savoir Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Allemagne, Estonie, Finlande, France, Guyane française, Gibraltar, Grèce, Guadeloupe, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Martinique, Pays-Bas, Autriche, Pologne, Portugal (y compris Açores et Madère), Réunion, Roumanie, Slovaquie, Slovaquie, Espagne (y compris les Îles Canaries, Ceuta et Melilla), République tchèque, Royaume-Uni, Suède et la Croatie.

- États membres de l'EEE: les états membres de l'Espace Economique Européenne, à savoir les états membres de l'UE + Islande, Liechtenstein et Norvège.

- zone-SEPA: les états membres du Single European Payment Area, à savoir les états membres de l'EEE + Suisse, Monaco et San Marino

- zone euro: les états qui utilisent l'euro Belgique, Chypre, Allemagne, Finlande, France, Guyane française, Grèce, Guadeloupe, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Martinique, Pays-Bas, Autriche, Portugal (y compris Açores et Madère), Réunion, Slovaquie, Slovaquie, Espagne (y compris les Îles Canaries, Ceuta et Melilla), Estland, Letland, Litouwen.

- opération de paiement: une opération initiée par le client ou par ou via le bénéficiaire, consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, indépendamment de toute obligation sous-jacente entre le client et le bénéficiaire.

- ordre de paiement: tout ordre, donné à la Banque par le client ou par ou via le bénéficiaire, demandant l'exécution d'une opération de paiement.

- identifiant unique: le numéro de compte qui doit être fourni par le client afin d'identifier sans équivoque le(s) numéro(s) de compte concerné(s) lors d'une opération de paiement ; en format IBAN (International Bank Account Number) pour les opérations de paiement nationales et avec le BIC (Business Identifier Code) pour des opérations de paiement transfrontalières.

- jour bancaire ouvrable: jour où le siège social des banques est ouvert en Belgique ; les samedis, dimanches, jours fériés

et congés bancaires fixés par le secteur bancaire belge ne sont jamais un jour bancaire ouvrable, quels que soient les jours et heures d'ouverture des agences locales.

- liste des tarifs: liste détaillée élaborée par la Banque en plusieurs parties, de tous les frais, tarifs, cours de change et autres informations relatives aux différents services bancaires proposés par la Banque, parmi lesquels le compte à vue ; elle est disponible dans toutes les agences et peut être consultée et imprimée également sur le site Web de la Banque ([www.axabank.be](http://www.axabank.be)); la liste des tarifs fait partie intégrante du Règlement Général des Opérations et des annexes (règlements particuliers).

- agence: agence bancaire AXA où un agent indépendant (agent bancaire AXA) effectue son activité d'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement (au sens de la loi du 22 mars 2006) au nom et pour le compte de la Banque.

- selfservice: terminaux bancaires placés dans les points de vente de la Banque et où le client peut effectuer lui-même des opérations bancaires sur ses comptes à vue, comptes à vue start2bank, comptes d'épargne et comptes d'épargne start2bank en euro ; ce service est disponible en principe 7 jours sur 7, de 6 h à 22 h ; pour des raisons de sécurité, le local selfservice peut être surveillé en permanence à l'aide d'une caméra.

## Article 2: Caractéristiques du compte à vue

2.1. Sous réserve d'une disposition contraire, le compte à vue doit présenter un solde créditeur en permanence. Sous réserve des limites, prévues à l'article 4.1.1, ce solde créditeur est immédiatement exigible.

Si la Banque a autorisé une facilité de caisse (réserve financière) de moins de 1 250 EUR, avant le 1<sup>er</sup> décembre 2010, elle est toujours remboursable dans un délai de trois mois maximum. Les dépassements, tant en délais qu'en montant, ne sont pas autorisés. Le cas échéant, le silence de la Banque ne peut pas être invoqué comme un droit au maintien ou à la répétition d'un dépassement.

Le taux d'intérêt indiqué dans le tarif est appliqué à tout solde débiteur du compte à vue.

Lorsque le compte à vue présente un solde débiteur non-autorisé (càd un solde débiteur qui dépasse les avoirs disponibles sur le compte à vue ou le montant autorisé de la facilité de caisse), il ne pourra plus y avoir de prélèvements et tous les moyens et instruments de paiement pourront être bloqués jusqu'à l'apurement du solde débiteur, auquel le titulaire du compte à vue est tenu de procéder sans délai. Des intérêts débiteurs, égaux au taux débiteur dernièrement appliqué, majoré d'un coefficient de 10%, sont portés en compte de plein droit sur le montant du solde débiteur non-autorisé. Cette indemnité est réciproque si la Banque refusait injustement des prélèvements. La Banque portera également en compte des frais pour les sommations et pour les recommandés de mise en demeure envoyés, à concurrence de 7,50 EUR par courrier, à majorer des frais de port.

À défaut d'apurement dans le mois suivant l'expédition d'une mise en demeure recommandée,

la Banque se réserve le droit, sans préjudice au droit de porter en compte les intérêts débiteurs jusqu'au jour effectif de l'apurement intégral, de porter en compte une indemnité. Cette indemnité est égale à 10 % de la tranche du solde débiteur restant jusqu'à 7500 EUR et 5% sur la tranche du solde débiteur restant au-delà des 7500 EUR.

La Banque notifiera, selon le cas, le non-paiement au fichier des enregistrements non régis (ENR) auprès de la Banque nationale de Belgique, bd du Berlaumont 14 à 1000 Bruxelles, ou à la Centrale des Crédits aux Particuliers, bd du Berlaumont 14 à 1000 Bruxelles, ou à d'autres services publics ou privés chargés de recueillir ces informations.

S'il s'agit d'un compte commercial, le non-paiement sera, conformément à la Loi du 4 mars 2012 relative à la Centrale des Crédits aux Entreprises, communiqué par la banque à la Centrale des Crédits aux Entreprises (ci-après 'la Centrale'). La Banque nationale de Belgique, de Berlaumontlaan 14 à 1000 Bruxelles, est la responsable du traitement des données à caractère personnel enregistrées dans la Centrale.

Le but de l'enregistrement dans la Centrale est la centralisation des données relatives au crédit en vue de la gestion des crédits et l'évaluation des risques liés à l'octroi des crédits.

Les crédités ont droit à l'accès et à la rectification de leurs données. Le crédité qui souhaite exercer son droit, doit introduire une demande par écrit, signée et datée, qu'il envoie par la poste ou par un moyen de télécommunication à la Centrale des crédits aux entreprises, de Berlaumontlaan 14 à 1000 Bruxelles. Si la demande émane d'une personne physique, sa demande écrite doit être accompagnée d'une photocopie recto-verso bien lisible de sa pièce d'identité.

Si la demande émane d'une personne morale, la demande doit être datée et signée par une personne physique qui est mandatée à représenter la personne morale. La demande doit être accompagnée d'une pièce justificative de ce mandat, autant que d'une photocopie recto-verso bien lisible de la pièce d'identité de cette personne physique.

Toutes les données enregistrées sont conservées jusqu'à un an après leur date de référence : i.e. le dernier jour calendrier du mois sur lequel portent les données communiquées.

La Banque peut, pour des raisons objectivement justifiées, notamment quand elle dispose de renseignements lui permettant de considérer que les preneurs de crédit ne seront plus à même de respecter leurs obligations, de suspendre le droit de prélèvement des preneurs de crédit. La Banque informera les preneurs de crédit par écrit de la suspension et des motifs de celle-ci le plus rapidement possible et au plus tard immédiatement après la suspension, à moins que la communication de cette information ne soit interdite ou si elle s'oppose à des objectifs d'ordre public et/ou de sécurité publique.

A partir du 1<sup>er</sup> décembre 2010, l'octroi d'une nouvelle facilité de caisse sur un compte à vue exige chaque fois la conclusion d'un contrat de crédit distinct, et ce conformément à la Loi du 12 juin 1991 sur le crédit à la consommation.

- 2.2. Le client peut adhérer librement à une assurance "décès par accident" liée aux comptes à vue. Les conditions de cette assurance sont décrites dans les modalités d'assurance "décès par accident". Pour cette assurance, l'assuré paie une prime périodique mentionnée dans la liste des tarifs de la Banque.
- 2.3. Les avoirs du client détenus sur un compte à vue en devises, ont une contre-valeur dans les avoirs de la Banque auprès de ses correspondants dans le pays de la monnaie concernée. Par conséquent, toutes les dispositions, fiscales et autres, édictées dans ce pays, de même que toutes les mesures promulguées par les autorités de ce pays, s'appliquent de plein droit au compte concerné. Ceci peut entraîner des restrictions sur le plan de la disponibilité des avoirs, ou d'autres inconvénients pour le client, dont la Banque ne peut être tenue pour responsable.
- 2.4. [Pour tous les comptes à vue, la Banque peut prévoir un solde créditeur maximum par compte ou par client, mentionné le cas échéant dans la liste des tarifs. La Banque se réserve le droit de refuser des opérations de crédit dépassant ce solde maximum.] [modifié le 1<sup>er</sup> janvier 2017]

### **Article 3: Tarifs, intérêts et cours de change**

#### **3.1. Tarifs**

- 3.1.1. Pour un aperçu détaillé de tous les tarifs applicables au compte à vue, aux opérations sur le compte à vue et aux instruments de paiement liés au compte à vue, nous renvoyons explicitement à la liste des tarifs en vigueur.
- 3.1.2. La Banque peut porter en compte les frais de gestion, prévus dans la liste des tarifs, sur les comptes à vue en devises, n'ayant fait plus l'objet de transactions pendant 3 années consécutives.

#### **3.2. Taux d'intérêt**

- 3.2.1. Un solde sur un compte à vue implique le calcul périodique pro rata temporis et la comptabilisation d'intérêts s'il y a un taux d'intérêt d'application selon la liste des tarifs ou une convention particulière. Ainsi un solde débiteur impliquera le cas échéant le calcul et la comptabilisation d'intérêts débiteurs. Un solde créditeur sur un compte à vue implique le calcul et la comptabilisation d'intérêts créditeurs, si ceux-ci sont effectivement attribués, selon le tarif repris dans la liste des tarifs. Un solde créditeur sur un compte commercial peut également impliquer le calcul et la comptabilisation d'un intérêt négatif, en débit du compte, si un tarif d'intérêts négatifs pour les comptes commerciaux a été repris dans la liste des tarifs ou a été fixé dans une convention particulière ou a été convenu avec le client.
- 3.2.2. L'intérêt est calculé quotidiennement, sur base du solde classé selon la date de valeur attribuée. L'intérêt est comptabilisé le 31 décembre de chaque année, sauf s'il en a été convenu autrement.

### **3.3. Taux de change**

Le taux de change appliqué éventuellement lors de transactions de paiement, est fonction des cotations sur les marchés internationaux au moment où la transaction est exécutée. Le taux de change est à consulter en ligne sur le site Web mentionné dans la liste des tarifs, majoré ou minoré d'une marge par devise, qui peut être consultée à l'agence.

### **Article 4: Opérations de paiement sur le compte à vue**

Les opérations sur le compte à vue peuvent être effectuées uniquement à l'aide de l'identifiant unique.

D'autres règles peuvent être applicables en ce qui concerne l'utilisation de l'identifiant unique, pour les ordres de paiement dont la banque du bénéficiaire est établie en dehors de la zone SEPA.

#### **4.1. Retraits d'argent**

##### **4.1.1. Retraits d'argent au guichet**

- 4.1.1.1. Le client peut retirer en espèces ses avoirs du compte à vue aux guichets d'une agence. Les avoirs sur un compte à vue sont exigibles immédiatement pour autant qu'il soit tenu compte du temps nécessaire à l'envoi des fonds à l'agence. La Banque a le droit de limiter les prélèvements au guichet à 6 000 EUR par 5 jours ouvrables. Les retraits en espèces dépassant 2 500 EUR doivent être demandés une semaine à l'avance auprès de l'agence où le client souhaite faire le retrait. Les retraits en espèces au guichet ne peuvent en outre jamais dépasser le montant de 30 000 EUR. Des montants supérieurs ne peuvent être retirés que de manière girale.
- 4.1.1.2. Le client confirme la réception de la somme retirée en signant une quittance, établie sur un document à en-tête de la Banque, imprimé et numéroté à l'agence par le système informatique de la Banque. Cette quittance vaut également comme consentement du client à l'exécution de l'opération de retrait. Tout retrait de sommes inscrites sur le compte à vue, effectué en dehors de l'agence, doit également être confirmé par une quittance signée par le client, mais établie sur un document pré-imprimé et pré-numéroté à en-tête de la Banque, mis à sa disposition par la Banque.
- 4.1.1.3. Les mineurs d'âge peuvent sans intervention de leur administrateur légal retirer aux guichets d'une agence des avoirs inscrits sur un compte à vue ouvert à leur nom suivant la procédure d'ouverture de comptes en vigueur pour des comptes à vue des mineurs d'âge.
- 4.1.1.4. Le client peut également retirer en espèces ses avoirs du compte à vue via un chèque agence ou un chèque bancaire.

##### **4.1.2. Retraits d'argent par selfservice ou aux distributeurs de billets et distributeurs bancaires accessibles au public**

Il est possible de retirer de l'argent par selfservice ou aux distributeurs de billets et distributeurs bancaires accessibles au public, aux conditions et selon les modalités déterminées dans le Règlement carte bancaire AXA et le Règlement cartes de crédit.

#### **4.2. Paiements aux terminaux de paiement (chez les commerçants)**

Il est possible de faire des paiements aux terminaux de paiement chez les commerçants dans le pays et à l'étranger, aux conditions et selon les modalités déterminées dans le Règlement carte bancaire AXA et le Règlement cartes de crédit.

Cette disposition ne vaut pas pour les comptes à vue en devises.

#### **4.3. Versements en espèces**

4.3.1. Le client peut verser des espèces sur son compte à vue aux guichets d'une agence. La Banque accepte uniquement les pièces de monnaie et les billets en euros.

La Banque n'est cependant pas tenue d'accepter les versements en espèces de tout montant, dans toutes les agences. La Banque peut notamment limiter ou refuser un versement en espèces si une législation applicable le lui impose ou s'il compromet la sécurité de l'agence.

4.3.2. Pour les versements en espèces, la Banque comptabilise les coûts mentionnés dans la liste des tarifs.

4.3.3. Le client marque son accord pour le versement des espèces au guichet, en remettant l'argent et en communiquant l'identifiant unique sur lequel il doit être versé. Tout versement en espèces est confirmé par une quittance signée par l'agent, établie sur un document à en-tête de la banque, imprimé et numéroté par le système informatique de la Banque.

Tout versement effectué en dehors de l'agence est également confirmé par une quittance signée par l'agent, mais établie sur un document à en-tête de la banque, pré-imprimé et pré-numéroté, mis à la disposition de l'agent.

Le client doit veiller à ce que la quittance lui soit délivrée uniquement sur les documents décrits ci-dessus.

4.3.4. Un versement en espèces en euros sur un compte à vue en euros est immédiatement crédité sur le compte à vue et immédiatement disponible pour le client.

4.3.5. Chaque opération de crédit sur un compte à vue, qui résulte d'un versement en espèces, est considérée comme une opération dont la bonne fin n'est pas connue. Elle se fera donc toujours sous réserve de bonne fin. Si l'opération financière n'aboutit pas, par exemple en cas de billets non valides ou faux, la Banque peut entièrement ou partiellement annuler l'opération de crédit par une contre-passation.

4.3.6. Si le client désire verser de la monnaie en euros sur son compte à vue, il doit compter cette monnaie au préalable et communiquer le montant lors de sa remise à l'agence. La Banque se réserve le droit de mettre en doute le montant indiqué par le client et d'en vérifier l'exactitude avant de créditer le compte à vue et, en cas d'abus graves, de refuser tout versement de monnaie à l'avenir. Le compte à vue du client est crédité immédiatement après la remise, sous réserve de comptage par la Banque, qui peut donner lieu à une rectification de l'écriture en crédit ou en débit. Ce comptage par la banque est effectué par des techniques fiables et est par conséquent présumé correct.

4.3.7. Un versement en espèces sur un compte appartenant à un tiers, suppose d'abord un versement sur un compte à vue propre au client, après lequel un virement peut être effectué vers le compte du tiers/bénéficiaire. Seul un versement en espèces sur des comptes propres, des comptes sur lesquels on a procuration ou des comptes appartenant à des parents jusqu'au deuxième degré peut être effectué directement.

4.3.8. Les mineurs d'âge peuvent sans intervention de leur administrateur légal effectuer des versements d'espèces aux guichets d'une agence sur un compte à vue ouvert à leur nom suivant la procédure d'ouverture de comptes en vigueur pour des comptes à vue des mineurs d'âge.

#### **4.4. Virements**

Le client peut donner des ordres de virement individuels à la Banque, via homebanking, AXA mobile banking service et selfservice ou au moyen de formules de virement en papier à remettre à l'agence.

##### **4.4.1. Virement par homebanking, AXA mobile banking service et selfservice**

Les ordres par PC peuvent être communiqués aux conditions et selon les modalités stipulées dans le Règlement homebanking .

Les ordres de virement via smartphone, tablette ou un instrument équivalent peuvent être donnés selon les conditions et suivant les modalités définies dans le Règlement AXA mobile banking service.

Les ordres de virement donnés via selfservice peuvent être communiqués aux conditions et selon les modalités fixées dans le Règlement carte bancaire AXA.

##### **4.4.2. Virements papier**

Les mineurs d'âge peuvent sans intervention de leur administrateur légal donner des ordres de virements aux guichets d'une agence à partir d'un compte à vue ouvert à leur nom suivant la procédure d'ouverture de comptes en vigueur pour des comptes à vue des mineurs d'âge.

###### **4.4.2.1. Ordre de virement**

Pour les virements papier, il convient de distinguer entre :

- le virement européen
- le virement international.

Le virement européen s'utilise pour les paiements en euros à un bénéficiaire dans la zone-SEPA.

Le virement international s'utilise pour tous les autres paiements.

Schématiquement :

Type de paiement	Virement européen	Virement international
<b>En Belgique</b>		
En EUR	✓	-
Pas en EUR	-	✓
<b>Transfrontalier</b>		
<u>Dans la zone SEPA</u>		
En EUR	✓	-
Pas en EUR	-	✓
<u>En dehors de la zone SEPA</u>		
En EUR	-	✓
Pas en EUR	-	✓

#### a) Virement européen

L'ordre d'effectuer un paiement en euros dans la zone-SEPA est donné au moyen du formulaire de virement européen normalisé (formule-SEPA).

Ces virements doivent reprendre les mentions obligatoires suivantes sans lesquelles la Banque ne peut exécuter l'ordre de virement, à savoir:

- signature du client
- montant du paiement en EUR (clairement lisible)
- identifiant unique du client (IBAN)
- identifiant unique du bénéficiaire (IBAN + BIC de la banque du bénéficiaire en cas de virement transfrontalier)
- nom du bénéficiaire

#### b) Virement international

L'ordre d'effectuer un virement en euro en dehors de la zone-SEPA ou dans une monnaie autre que l'euro ne peut être donné que dans une agence et est valable uniquement en complétant le document spécifique à cet effet.

Cette demande doit reprendre les mentions suivantes obligatoires, sans lesquelles la Banque ne peut pas exécuter l'ordre, à savoir:

- signature du client
- montant et devise du paiement
- identifiant unique du client (IBAN)
- IBAN ou numéro de compte, nom et adresse du bénéficiaire
- BIC de la banque du bénéficiaire

Les ordres de virement internationaux sont acceptés uniquement en euro ou dans une devise étrangère reprise dans la liste des tarifs.

Les frais étrangers et nationaux des virements internationaux sont toujours répartis entre le donneur d'ordre et le bénéficiaire. Le mode de calcul et la procédure de transfert de date valeur sont indiqués dans la liste des tarifs.

#### 4.4.2.2. Remise des ordres de virement papier

Les virements papier originaux normalisés peuvent être remis exclusivement à l'agence ou à l'agent en personne ou dans l'agence à l'agent ou son préposé.

Il est vivement déconseillé au client de déposer des ordres de virement papier dans les boîtes aux lettres des agences ou de la Banque, ou de les envoyer par la Poste à la Banque ou à une agence de la Banque. Le dépôt dans ces boîtes aux lettres ou l'envoi par la Poste se fait aux frais et risques du client, qui est responsable des conséquences d'éventuelles falsifications de ces ordres, sous réserve de faute grave de la Banque.

La Banque se réserve le droit de ne pas exécuter les ordres ainsi déposés, mais n'y est pas obligée.

La Banque n'effectue en règle pas des ordres de virement qui lui sont envoyés sous quelque forme que ce soit par copie, courrier, fax, courrier électronique ou tout autre canal, mais peut les effectuer quand-même au risque du client.

#### 4.4.2.3. Exécution de l'ordre de virement

Si le client donne un ordre de virement conformément aux dispositions ci-dessus, la Banque peut exécuter cet ordre correctement et en temps voulu.

Le client donne son consentement à l'exécution d'un ordre de virement sur papier en signant la formule de virement.

Sans préjudice des dispositions de l'article 13 en matière de responsabilité de la Banque et du client lors de l'exécution des opérations de paiement, les règles ci-après sont d'application pour l'exécution des ordres de virement papier.

La signature apposée sur le virement papier est comparée au spécimen déposé à la Banque conformément à l'article 1.13.1 du Règlement général des opérations. La Banque est responsable uniquement en cas de faute grave. La Banque n'est pas responsable en matière d'authenticité, de validité ou d'interprétation de l'ordre donné.

Par dérogation à l'article 1239, deuxième alinéa du Code civil et de l'obligation de restitution qui en résulte dans le chef de la Banque, le titulaire d'un compte à vue reconnaît que les paiements effectués par la Banque sur la base d'un ordre de paiement faux ou falsifié lui sont opposables. La Banque n'est pas responsable de l'exécution d'ordres de paiement faux ou falsifiés qui ne présentent apparemment pas de défaut de forme. La Banque est responsable uniquement en cas de faute grave de sa part.

L'exécution d'ordres de virement papier ne tient aucun compte de l'ordre dans lequel ils sont remis à l'agence.

#### 4.4.2.4. Délais d'exécution maximum

Pour les ordres de virement en euros, avec ou sans change entre l'euro et une autre devise d'un État de l'EEE, si le change est effectué dans l'État membre, les délais d'exécution suivants sont d'application :

si la Banque reçoit un ordre de virement papier du client par l'intermédiaire de son agence, elle veille à créditer le compte de la banque du bénéficiaire de ce virement au plus tard à la

fin du deuxième jour bancaire ouvrable à compter du moment de réception de l'ordre;

Pour tous les autres ordres de virement, le délai d'exécution maximal peut être plus long. Si dans ce cas, la banque du bénéficiaire est située dans l'EEE, le délai maximal d'exécution ne sera jamais supérieur à 4 jours bancaires ouvrables à compter du moment de réception de l'ordre.

Ce moment de réception d'un ordre de virement diffère en fonction du moment auquel le client remet son ordre de virement papier à l'agence ou des instructions du client pour une date d'exécution souhaitée dans le futur.

Le moment de réception est réputée être le premier jour bancaire ouvrable suivant où l'agence est ouverte, pour les ordres de virement papier qui sont remis :

- moins de deux heures avant la fermeture de l'agence,
- après 15 heures,
- un jour bancaire non ouvrable où l'agence est ouverte,
- à l'agent en dehors de l'agence.

Le délai d'exécution susmentionné prend cours à partir de ce moment seulement.

La Banque se réserve le droit de ne pas exécuter les ordres de virement pour lesquels il n'y a pas assez de provision. Si le solde disponible est insuffisant, l'ordre sera présenté au paiement sur le compte à vue pendant cinq jours bancaires ouvrables. Le jour où le solde est suffisant, dans le délai de cinq jours bancaires ouvrables, est considéré comme le moment de réception dont question ci-dessus.

Si le solde est toujours insuffisant après cette période, l'ordre est définitivement refusé et la banque en facture le coût, tel que prévu dans la liste des tarifs.

#### 4.4.2.5. Date d'exécution souhaitée dans le futur

Les ordres de virement papier, donnés au moyen d'une formule de virement national ou européen, à exécuter dans le futur doivent être présentés à la Banque au plus tard trois jours bancaires ouvrables avant la date d'exécution future. Dans ce cas, le client doit compléter le champ « date d'exécution souhaitée dans le futur ». Cette date peut se situer au maximum 365 jours dans le futur.

Les ordres de virement avec date d'exécution souhaitée dans le futur peuvent ensuite être modifiés ou annulés par l'agence, homebanking, AXA mobile banking service ou selfservice, conformément à l'article 4.9.

Le compte à vue du donneur d'ordre est débité à la date d'exécution souhaitée dans le futur. La Banque ne peut être tenue pour responsable d'erreurs ou de retards à cet égard. Si cette date tombe un jour bancaire non ouvrable, l'ordre est reporté au premier jour bancaire ouvrable suivant.

La Banque se réserve le droit de ne pas exécuter les ordres de virement pour lesquels il n'y a pas assez de provision. Si le solde disponible est insuffisant, l'ordre sera présenté au paiement sur le compte à vue pendant cinq jours bancaires ouvrables. Le jour où le solde est suffisant, dans le délai de cinq jours bancaires ouvrables, est considéré comme le jour de réception dont question ci-dessus.

Le compte de la banque du bénéficiaire est crédité dans les délais d'exécution stipulés au point 4.4.2.4, et la date d'exécution souhaitée dans le futur ou, le cas échéant, la date à laquelle le solde du compte à vue est suffisant pour exécuter l'ordre est considérée comme jour de réception.

## 4.5. Ordres permanents

4.5.1. L'ordre permanent est un ordre de virement au titre duquel un montant fixe ou, en cas d'un ordre permanent d'épargne, variable calculé en fonction du solde créditeur du compte à vue, est viré automatiquement sur un autre compte, aux dates d'échéance déterminées par le client.

4.5.2. Cet ordre peut être enregistré, puis consulté par homebanking et selfservice ou auprès de l'agence. Le client peut modifier ou annuler les ordres permanents en cours par homebanking, selfservice ou son agence, comme stipulé à l'article 4.9.

4.5.3. Si le client n'a pas indiqué d'échéance finale, l'ordre permanent est de durée illimitée.

4.5.4. Lorsque le compte à vue est clôturé, l'ordre permanent sur ce compte est arrêté automatiquement.

4.5.5. Un ordre permanent est exécuté à condition que le compte à vue soit suffisamment provisionné à la date d'échéance fixée par le client. Si cette date n'est pas un jour bancaire ouvrable, l'ordre est reporté au premier jour bancaire ouvrable suivant. En cas de provision insuffisante, l'ordre est présenté sur le compte à vue pendant cinq jours bancaires ouvrables. Si le solde reste insuffisant dans ce délai, la Banque se réserve le droit de refuser l'exécution de cet ordre et de facturer les frais prévus dans le tarif.

La non-exécution au jour d'échéance pour insuffisance de provision n'empêche pas d'exécuter à nouveau l'ordre permanent à l'échéance suivante. Si toutefois un ordre permanent ne peut être exécuté à 6 dates d'échéance successives pour cause de provision insuffisante, l'ordre permanent est automatiquement annulé. Cette dernière clause ne vaut pas pour les ordres d'épargne automatiques.

4.5.6. Le compte de la banque du bénéficiaire est crédité dans les délais d'exécution applicables pour les virements, où la date d'échéance ou, le cas échéant, la date à laquelle le solde du compte à vue est suffisant pour exécuter l'ordre est considéré comme jour de la réception.

## 4.6. Domiciliations

La domiciliation européenne est un mandat du client (débiteur) à son fournisseur (créancier) pour payer les factures et notes de frais en euros des services/produits fournis, par débit automatique de son compte à vue.

Pour les domiciliations européennes, on fait la distinction entre deux dits schémas d'encaissement : le B2C (business to customer), schéma pour les consommateurs et les non-consommateurs, et le B2B (business to business), schéma uniquement destiné pour l'encaissement auprès des non-consommateurs.

La Banque intervient uniquement en tant que banque du payeur/débiteur et non en tant que banque du bénéficiaire/créancier. Dès lors, la Banque ne propose pas le service Domiciliation Européenne/Core et B2B Actif.

Une domiciliation est uniquement possible en euros sur un compte à vue en euros et dans la zone-SEPA.

#### **4.6.1. Autorisation, résiliation et consultation d'une domiciliation**

##### **4.6.1.1. Domiciliation classique (DOM 80)**

La domiciliation classique n'existe plus.

##### **4.6.1.2. Domiciliation européenne Core (B2C)**

Le client, consommateur ou non-consommateur, doit toujours donner mandat à son créancier pour encaisser des paiements uniques ou récurrents via le débit direct de son compte à vue.

Le client peut résilier la domiciliation européenne à n'importe quel moment, mais uniquement par notification directe au créancier auquel il a donné le mandat. Une notification à la Banque n'a pas pour effet de résilier le mandat.

Le client peut toutefois adresser à la Banque les demandes suivantes :

- le blocage/déblocage du mandat ou du compte à vue

Le client peut via homebanking ou via son agence demander à la banque d'introduire le blocage d'un mandat défini donné à un créancier défini ou le blocage complet sur son compte à vue pour toutes les domiciliations européennes.

Dans les deux cas, le client peut ensuite demander à la banque de procéder de nouveau au déblocage.

Il ne peut pas faire introduire un blocage pour les domiciliations provenant d'un certain pays.

Le client est responsable de toutes les conséquences de l'introduction d'un tel blocage sur son compte à vue. La Banque ne peut être tenue responsable de dommages éventuels soufferts par le client si un paiement n'était pas exécuté suite à ce blocage.

La Banque ne peut tenir compte de ce blocage ou déblocage et donc éviter que le compte à vue du client soit encore débité lors de la prochaine échéance d'une domiciliation en cours ou veiller à ce que le compte du client soit de nouveau débité lors de la prochaine échéance, si le client procède au blocage ou déblocage de la domiciliation au moins 1 jour bancaire ouvrable avant la prochaine échéance. Sinon, la Banque ne pourra en tenir compte qu'à partir de l'échéance suivante.

- Liste des créanciers admis/Liste des créanciers non-admis

Le client peut demander à la banque de permettre sur un compte à vue défini uniquement des encaissements via domiciliation européenne de un ou de plusieurs créanciers spécifiés (white list) ou au contraire de bloquer des encaissements via domiciliation européenne de un ou de plusieurs créanciers spécifiés (black list). Il peut faire cette demande uniquement par un document standardisé disponible à l'agence ou via [www.axabank.be](http://www.axabank.be).

A cet effet, le client est tenu de transmettre à la banque les numéros d'identification des créanciers concernés. Il peut retrouver ce numéro de créancier sur le mandat qu'il a donné au créancier concerné ou le demander directement au créancier.

Une liste de créanciers admis ou non-admis est valable pour seulement un compte à vue. De plus, pour un compte à vue il est possible d'établir seulement une liste, soit une liste de créanciers admis, soit une liste de créanciers non-admis.

Si le client souhaite utiliser cette possibilité, il est responsable de la composition de sa liste. La Banque ne peut pas être tenue responsable pour d'éventuelles conséquences dommageables qui pourraient être le résultat de la composition incorrecte ou incomplète de la liste ou pour des dommages éventuels soufferts par le client si un paiement n'était pas exécuté suite à cette liste.

Si dans ce cadre, la banque contrôle si un encaissement défini est possible ou non, les positions 5-7 du numéro du créancier (qui forment le businesscode) ne sont pas contrôlées à cette occasion, seulement les autres chiffres et lettres.

- Montant maximum

Le client peut demander à la banque via homebanking ou via son agence, pour un mandat défini, de limiter les encaissements via domiciliation européenne à un certain montant, dès que le créancier concerné aura encaissé correctement une première fois via ce mandat. Lorsque le montant d'un encaissement dépasse ensuite ce montant maximum, la banque refusera l'encaissement.

Le client est responsable de toutes les conséquences suite à l'introduction d'un tel montant maximum. La Banque ne peut être tenue responsable de dommages éventuel soufferts par le client si un paiement n'était pas exécuté suite au montant maximum fixé par le client.

- Fréquence

Le client peut demander à la banque via homebanking ou via son agence, pour un mandat défini, de limiter les encaissements via domiciliation européenne à une certaine fréquence (mensuelle, bi-mensuelle, trimestrielle, annuelle et bi-annuelle), dès que le créancier concerné aura encaissé correctement une première fois via ce mandat après le 15 décembre 2013.

Des encaissements qui ne suivent pas cette fréquence seront refusés par la banque.

Si le client demande une telle fréquence, la Banque tiendra compte, afin de déterminer si chaque nouvel encaissement suivant correspond à cette fréquence, du dernier encaissement précédent pour ce mandat, débité pendant la période (précédente au nouvel encaissement) qui correspond avec la fréquence choisie par le client, diminuée de 5 jours calendriers. Si un encaissement pour le mandat concerné a été débité pendant cette période, le nouvel encaissement sera refusé par la Banque. Si par contre aucun encaissement n'a été débité pour ce mandat pendant cette période, le nouvel encaissement sera admis et exécuté par la banque.

Seulement les encaissements réellement débités, à partir du 16 décembre 2013, sont comptabilisés lors du calcul de la fréquence.

Le client est responsable de toutes les conséquences de l'introduction d'une telle fréquence. La Banque ne peut être tenue responsable de dommages éventuels soufferts par le client si un paiement n'était pas exécuté suite à la fréquence fixée par le client.

La Banque peut seulement tenir compte des listes décrites plus hautes établies par le client, les montants maximums et la fréquence et éviter que le compte à vue du client soit débité à tort lors de la prochaine échéance d'un mandat en cours



La domiciliation classique n'existe plus.

#### **4.6.2.2. Domiciliation européenne**

##### **4.6.2.2.1. Domiciliation européenne Core (B2C)**

La Banque n'est pas responsable de vérifier la validité des mandats à la réception des demandes de recouvrement.

En cas de provision suffisante sur le compte à vue et :

- s'il n'y pas de blocage pour le mandat spécifique
  - si le compte à vue concerné n'est pas bloqué pour les domiciliations européennes
  - si le créancier n'est pas repris sur la liste des créanciers non-admis ou le créancier est repris sur la liste des créanciers admis
  - si pour le mandat donné par le client le montant maximum et/ou la fréquence ne sont pas dépassés
- la Banque débite le compte à vue du client à la date indiquée par le créancier dans le recouvrement.

Pour les domiciliations européennes, cette date est censée être le moment de réception. Si la date de réception n'est pas un jour bancaire ouvrable, elle est réputée être le premier jour bancaire ouvrable suivant et le compte à vue est débité à cette date.

La Banque créditera le compte de la banque du bénéficiaire/créancier au plus tard au moment de réception.

Un ordre de paiement à exécuter dans le cadre d'une domiciliation expire définitivement en cas de provision insuffisante dans les trois jours bancaires ouvrables à compter du moment de réception.

##### **4.6.2.2.2. Domiciliation européenne Business-to-Business (B2B)**

La Banque est chargée de vérifier si les données du mandat fournies et signées par le client sur le document destiné à cet effet, décrit à l'article 4.6.1.3., concordent avec les données du mandat introduites lors du recouvrement.

[Si ce n'est pas le cas, la banque refusera le recouvrement.

Si les données du mandat correspondent et :

- qu'il y a suffisamment de provision sur le compte commercial
- qu'il n'y pas de blocage pour le mandat spécifique
- que le compte commercial concerné n'est pas bloqué pour les domiciliations européennes
- que le montant maximum et/ou la fréquence donnés par le client pour le mandat concerné ne sont pas dépassés

la Banque débite le compte commercial du client à la date indiquée par le créancier dans le recouvrement.

Pour les domiciliations européennes, cette date est censée être le moment de réception. Si la date de réception n'est pas un jour bancaire ouvrable, elle est réputée être le premier jour bancaire ouvrable suivant et le compte est débité à cette date.

La Banque créditera le compte de la banque du créancier au plus tard au moment de réception.

Un ordre de paiement à exécuter dans le cadre d'une domiciliation expire définitivement en cas de provision insuffisante le même jour bancaire ouvrable qu'au moment de réception.

#### **4.6.3 Remboursement d'un paiement domicilié (refund)**

##### **4.6.3.1. Domiciliation classique**

La domiciliation classique n'existe plus.

##### **4.6.3.2. Domiciliation européenne Core (B2C)**

Pendant une période de 8 semaines après le débit, le client peut, sans condition et sans motivation, prier la Banque de lui rembourser le montant débité de son compte à vue dans le cadre d'une domiciliation. Il peut le faire uniquement au moyen d'un document normalisé disponible à l'agence ou via le site de la banque [www.axabank.be](http://www.axabank.be).

Dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la réception de la demande de remboursement, la Banque rembourse/crédite le compte à vue de la totalité du montant dont il a été débité, sous réserve d'instructions contraires du client.

Le fait que le client fasse usage de son droit et obtienne le remboursement ne le libère pas de sa dette contestée ou non à l'égard du créancier. La Banque n'est pas une partie concernée dans cette affaire mais elle signale au client qu'il ne doit pas abuser de son droit de remboursement.

Ce droit au remboursement n'est pas applicable si les conditions suivantes sont remplies :

- il s'agit d'une domiciliation
- le client a donné son consentement à l'exécution de l'opération de paiement ou d'une série d'opérations de paiement directement à la Banque
- et le créancier a mis à la disposition du débiteur les informations nécessaires relatives à la future opération de paiement ou la série d'opérations de paiement.

##### **4.6.3.3. Domiciliation européenne Business-to-Business (B2B)**

Le client, qui dans ce cadre agit pour des motifs dans le chef de ses occupations au sein de sa société ou de ses occupations professionnelles, ne peut prier la Banque de lui rembourser le montant, débité de son compte commercial dans le cadre d'une domiciliation.

#### **4.6.4 Paiement domicilié non autorisé**

Un paiement domicilié n'est pas autorisé si, au moment de débiter le compte à vue, le client n'a pas donné un mandat valable pour ce paiement spécifique.

Dès que le client constate un paiement non autorisé, pour quelque raison que ce soit, il doit en informer la Banque immédiatement, au plus tard dans les 13 mois à compter du débit, et demander le remboursement dudit montant. Il peut le faire uniquement via son agence.

La Banque examine la demande du client en bon père de famille et rembourse au client la totalité du montant ou non, selon le résultat.

#### **4.7. Instruments de paiement**

Les instruments de paiement suivants, que le client peut utiliser pour donner des ordres de paiement, sont régis par les règlements spécifiques distincts :

- carte bancaire AXA
- homebanking
- AXA mobile banking service

- cartes de crédit

Les comptes à vue en devises ne peuvent être assortis de ces instruments de paiement.

#### 4.8 Paiements entrants

- 4.8.1. Si le client est le bénéficiaire d'une opération de paiement, la Banque crédite le compte à vue du client dès qu'elle reçoit les fonds et les informations indispensables pour le créditer.

Les versements, transferts ou remises de quelque nature que ce soit, effectués à l'étranger au profit d'un titulaire de compte de la Banque, ne peuvent être crédités sur son compte à vue qu'après réception par la Banque d'un avis de crédit émanant d'un de ses correspondants. Ils ne sont pourtant définitivement acquis par le titulaire du compte qu'à partir du moment où la Banque est effectivement en possession des fonds transférés par le correspondant. La réception par la Banque de l'avis de crédit émanant d'un correspondant ne suffit pas.

Les paiements entrants en euro ne peuvent être crédités sur un compte à vue en devises.

Pour les paiements entrants en une devise acceptée par la Banque, autre que l'euro sur un compte à vue en euros, il y a d'abord une opération de change. Ensuite, le montant est crédité sur le compte à vue du client. Pour les paiements entrants en une devise acceptée par la Banque autre que l'euro, sur un compte à vue en devises, le montant est versé sur le compte à vue en devise sur la section correspondant à la devise du paiement entrant.

- 4.8.2. La Banque n'est pas tenue de contrôler l'exactitude de l'identifiant unique, sauf la cohérence, et des autres données mentionnées, communiqués par le donneur d'ordre. Elle ne doit pas non plus vérifier la correspondance entre cet identifiant unique et le nom du client communiqué. La Banque n'est pas responsable d'éventuelles erreurs ou anomalies en la matière.
- 4.8.3. Le cas échéant, la Banque peut prélever les frais indiqués dans la liste des tarifs pour créditer le compte. Le client en sera aussi informé après l'opération, par le canal qu'il a choisi pour recevoir ou pour demander lui-même ses extraits de compte.
- 4.8.4. Si le montant d'un virement en provenance de l'étranger équivaut à un revenu qui, en vertu de la législation belge, est soumis à un précompte mobilier, la Banque peut débiter le montant du précompte mobilier du compte à vue du bénéficiaire, sans notification préalable, même si cela donne lieu à un débit. Il en va de même pour le montant d'éventuelles pertes de change attribuables aux variations de change entre la date à laquelle le montant est crédité sur le compte à vue du bénéficiaire et la date à laquelle le précompte mobilier est débité.
- 4.8.5. Lorsque le client est le bénéficiaire de plusieurs opérations avec carte de paiement ou de certaines opérations de paiement mobiles, la Banque ne traitera pas ces opérations séparément, mais les regroupera (par sorte), en dépit d'autres accords contractuels conclus par le client avec un tiers. De

telles opérations en faveur du client exécutées entre le jour D après 11 heures et le jour D+1 avant 11 heures, sont toutes regroupées par sorte. Sur le compte à vue du client, seulement un montant sera crédité qui est égal à la somme des montants de toutes les opérations concernées.

Sur l'extrait de compte du compte à vue reprenant l'opération de crédit, le client retrouvera bien un détail des opérations individuelles regroupées, sauf s'il a été convenu autrement contractuellement.

#### 4.9 Révocation ou modification des ordres de paiement

##### 4.9.1 Virement

En règle générale, le client ne peut plus révoquer à ou modifier un ordre de virement à partir du moment où la Banque l'a reçu, sauf en cas d'ordre de virement avec « date d'exécution souhaitée dans le futur ». Le client peut les révoquer ou les modifier au plus tard jusqu'au jour bancaire ouvrable précédant la « date d'exécution souhaitée dans le futur », à 15 heures, par homebanking, AXA mobile banking service, selfservice ou à l'agence. Un ordre de virement ne peut en aucun cas être révoqué par courrier électronique, téléphone ou télécopie.

Les ordres de virement internationaux ne peuvent être révoqués ou modifiés qu'à l'agence.

##### 4.9.2 Ordre permanent

Le client peut révoquer ou modifier un ordre permanent à l'agence, par homebanking ou selfservice, au plus tard jusqu'au jour bancaire ouvrable précédant la première date où la date suivante mentionnée dans l'ordre permanent, à 15 heures. L'ordre permanent ne peut en aucun cas être révoqué par courrier électronique, téléphone et télécopie.

Les ordres permanents internationaux ne peuvent être révoqués ou modifiés qu'à l'agence.

Un ordre permanent peut également être suspendu par le client pour une période donnée. En cas de clôture du compte à vue, l'ordre permanent qui y est lié prend fin automatiquement.

##### 4.9.3 Domiciliation

Le client peut révoquer l'ordre de paiement suivant, donné dans le cadre d'une domiciliation, jusqu'au plus tard le jour bancaire ouvrable qui précède la date à laquelle son compte à vue sera débité, à 15 heures. Il peut révoquer un tel ordre de paiement uniquement par un document disponible à l'agence.

Il peut aussi révoquer via homebanking le prochain ordre de paiement dans le cadre d'une domiciliation européenne (par l'onglet "domiciliations - recouvrements futurs"), comme stipulé dans le Règlement homebanking.

La révocation d'un seul ordre de paiement dans le cadre d'une domiciliation n'implique pas la résiliation de la domiciliation. Donc, l'ordre de paiement suivant, donné dans le cadre de cette domiciliation, sera effectué. Un ordre de paiement individuel dans le cadre d'une domiciliation ne peut jamais être modifié par le client par l'intermédiaire de la Banque.

#### 4.10. Ordres de paiement refusés

La Banque se réserve le droit de refuser un ordre d'exécution des opérations de paiement susmentionnées, notamment dans les cas suivants :

- a) le solde disponible sur le compte à vue est insuffisant; les ordres de paiement insuffisamment couverts ne sont pas exécutés non plus ;

- b) l'ordre de paiement est incorrect, incomplet ou manque de clarté ;
- c) des dispositions légales interdisent à la Banque d'exécuter l'ordre de paiement ;
- d) le client n'a pas respecté ses obligations à l'égard de la Banque ;
- e) la Banque sait ou présume que le client n'a pas donné son autorisation pour l'ordre de paiement ;
- f) le client ne peut pas ou ne peut plus utiliser le compte à vue seul, par exemple parce qu'il doit avoir l'accord d'un autre titulaire ou représentant légal ;
- g) le client n'a pas respecté les prescriptions ou procédures en vigueur pour donner les ordres de paiement ;
- h) l'ordre de paiement est libellé dans une devise non reprise dans la liste des tarifs ;
- i) la Banque sait ou pressent qu'il y a fraude ou abus ;
- j) la Banque sait ou pressent que l'ordre de paiement ou l'opération de paiement qui en résulte est contraire aux règles en vigueur ou aux obligations de la Banque ;
- k) la banque où le bénéficiaire est titulaire d'un compte ne fait pas partie du réseau pour le trafic de paiement auquel la Banque est adhérent ;
- l) la Banque a une autre raison fondée.

Lorsque la banque refuse d'exécuter un ordre de paiement, elle met les informations relatives à ce refus à la disposition du client, oralement, par écrit ou électroniquement. Dans la mesure du possible et si elle y est autorisée, elle communique le motif du refus. La Banque donne également, par le même canal, des indications pour correction si la non-exécution de l'ordre de paiement est due à des inexactitudes. Si le refus se justifie objectivement, la Banque peut facturer les frais indiqués à cet effet dans la liste des tarifs.

## Article 5: Opérations d'encaissement

### 5.1. Dispositions générales

- 5.1.1 Les opérations d'encaissement sur l'étranger confiées à la Banque sont régies par les Règles Uniformes d'Encaissement, établies par la Chambre Internationale de Commerce de Paris, pour autant que ces dispositions ne soient pas en contradiction avec les conditions générales et particulières de la Banque.
- 5.1.2. La Banque n'est pas responsable des conséquences d'une mauvaise exécution de l'ordre lorsque les directives du remettant sont imprécises, incomplètes ou erronées. De même, elle ne peut être tenue pour responsable d'une éventuelle mauvaise interprétation des directives par le correspondant ni, le cas échéant, des conséquences d'une cessation de ses paiements.
- 5.1.3. La Banque se réserve le droit de faire régulariser, au risque du client, les documents commerciaux transmis à l'étranger pour encaissement. Elle n'est pas chargée du contrôle de l'authenticité des mentions et des signatures qui figurent sur les documents présentés à l'encaissement.
- 5.1.4. Pas plus que son correspondant, la Banque n'est tenue au respect des formalités et délais légaux visant le maintien des droits liés aux documents présentés à l'encaissement. Par conséquent, elle rejette toute responsabilité pour le non-respect des délais légaux pour la présentation à l'acceptation ou au paiement, pour l'acte de protêt et pour la

notification de non-acceptation ou de non-paiement ou des formalités correspondantes à l'étranger.

5.1.5. Ceci s'applique en particulier aux:

1. chèques
2. chèques payables en un lieu non desservi par un huissier ou un bureau de poste

### Article 5.2. Envoi - assurance

- 5.2.1. Sauf convention contraire, les documents sont envoyés par courrier ordinaire ou livrés par la Banque de la façon qu'elle jugera adéquate, compte tenu du type de documents ou de leur destination. Tous les risques et frais d'expédition restent à la charge du remettant.
- 5.2.2. Les envois ne sont assurés qu'à la demande expresse du remettant et à ses frais. En cas de perte, les intéressés n'auront droit qu'à l'indemnité payée à la Banque par l'assureur.

### Article 5.3. Décompte

- 5.3.1. En principe, la Banque ne verse le produit net de l'encaissement, après déduction des frais (voyez la liste des tarifs), sur le compte à vue du remettant qu'après l'encaissement effectif. Si le bordereau d'encaissement reste toutefois impayé, le compte à vue peut toujours être débité ou le produit net de l'encaissement être réclamé par la Banque sans sommation, car le présentateur du bordereau d'encaissement ne touchera définitivement le revenu net qu'au moment où la Banque est réellement en possession des sommes perçues.
  - 5.3.2. Des encaissements sur l'étranger se font au risque du remettant. La Banque décline toute responsabilité résultant de restrictions ou limitations que son gouvernement ou un gouvernement étranger pourraient imposer ou introduire. Il en va de même pour le remboursement auquel le remettant de chèques serait tenu en application des législations étrangères relatives à la contrefaçon ou à la falsification de signatures ou mentions figurant sur l'effet. La Banque peut débiter le compte à vue du montant de l'effet, qui est donc renvoyé, sans accord préalable du remettant.
  - 5.3.3. La Banque se réserve le droit, en paiement de l'effet à encaisser, d'accepter des chèques et d'autres moyens de paiement, sans pour autant être responsable si les chèques et les autres moyens de paiement en question ne sont pas honorés.
- ### 5.4. Crédit direct
- 5.4.1. Des avances que la Banque aurait accordées par crédit direct sur des chèques à encaisser qui restent impayés au moment de la présentation, peuvent toujours être portées au débit du remettant, tous frais inclus et sans sommation. La Banque est également en droit de le faire avant l'échéance lorsque le tiré ou le tireur est déclaré en faillite. Par ailleurs, la Banque peut conserver l'effet et exercer les droits afférents jusqu'à apurement du solde débiteur éventuel.
  - 5.4.2. Une notification tardive de non-paiement ne donne lieu à indemnisation que si le remettant peut prouver

que la Banque a commis une négligence grave et qu'elle a subi un préjudice.

#### **Article 6: Chèques**

- 6.1. Le client peut à ses frais, commander des formules de chèques aux conditions stipulées par La Banque.
- 6.2. La Banque peut refuser de délivrer des formules de chèque par décision motivée. Elle peut à tout moment, par décision motivée, interdire au titulaire du compte de continuer à tirer des chèques. Dans ce cas, le titulaire et les mandataires éventuels sont tenus de restituer immédiatement les formules de chèque inutilisées. La Banque peut limiter l'interdiction de continuer à tirer des chèques à un seul ou plusieurs mandataires. Le cas échéant, la Banque peut bloquer le compte à vue jusqu'à la restitution des formules de chèque restantes et traitement des chèques encore en circulation.
- 6.3. Lorsque la relation avec le client est résiliée ou que la Banque clôture le compte à vue pour quelque raison que ce soit, le client est tenu de restituer immédiatement les formules de chèque restantes. Le client qui révoque la procuration sur son compte à vue reste responsable de l'utilisation des chèques restants, que le mandataire ne lui a pas restitués ni à la Banque.
- 6.4. Le client est responsable de l'utilisation des chèques et assume toutes les conséquences de la perte, du vol ou de l'usage abusif de formules de chèque. Le client est tenu d'informer immédiatement la Banque du vol, de la perte ou de l'usage abusif des chèques et d'en faire déclaration à la police dans les 24 heures.
- 6.5. La Banque peut refuser le paiement de chèques libellés de façon incomplète, de chèques qui ne sont pas établis sur des formules de chèque délivrées par elle, de chèques établis sur des formules de chèques dont elle n'a pas reçu d'accusé de livraison ou de chèques dont le présentateur refuse de signer « pour acquit ». La Banque refuse le paiement de chèques qui ne sont pas ou insuffisamment provisionnés. L'émission de chèques sans provision peut entraîner le blocage, voire la clôture du compte à vue pour faute grave, ainsi que l'obligation de restituer les formules de chèques et autres moyens de paiement.
- 6.6. La révocation d'un chèque ne peut se faire qu'à l'expiration de la période légale de présentation. Au cas où le tireur s'opposerait au paiement d'un chèque émis par lui, la Banque peut en refuser le paiement, mais elle n'y est pas obligée. Le cas échéant, et elle peut bloquer la contre-valeur du chèque sur le compte à vue du tireur ou sur un compte d'attente jusqu'à ce qu'une conciliation soit acquise ou qu'une décision judiciaire soit coulée en force de chose jugée entre l'émetteur et le porteur. Tous les frais résultant de cette opposition ou du blocage sont à charge du client.
- 6.7. Le paiement d'un chèque sur un compte à vue ou en espèces dans une agence autre que celle où le chèque est stipulé payable, se fait sous réserve d'encaissement effectif du chèque.

- 6.8. Les comptes à vue en devises ne peuvent être assortis de chèques.

#### **Article 7: Lettres de change**

Ce service n'est plus proposé.

#### **Article 8: Compte service bancaire de base**

- 8.1. Une personne physique majeure qui a sa résidence principale en Belgique peut demander à la Banque un service bancaire de base, régi par la loi du 24 mars 2003 instaurant un service bancaire de base et les arrêtés d'exécution, à condition de satisfaire à toutes les exigences légales.
- 8.2. La Banque se réserve le droit de refuser la demande d'obtention d'un compte service bancaire de base ou de résilier le compte service bancaire de base dans les cas prévus par la loi et/ou lorsque le client ne remplit pas ou plus les conditions légales requises pour bénéficier d'un service bancaire de base. Le cas échéant et aussi longtemps que le client ne met pas un terme à la convention y afférente, les conditions et les tarifs applicables aux comptes à vue ordinaires sont applicables au compte ouvert dans le cadre du service bancaire de base. La résiliation a un effet immédiat.
- 8.3. Le compte service bancaire de base est un compte à vue mais ne permet uniquement (i) d'effectuer des retraits au guichet (ii) d'effectuer des dépôts, éventuellement par l'encaissement de chèques ou chèques circulaires (iii) d'effectuer des virements, manuels et (iv) d'effectuer des ordres permanents ou de domicilier des factures. Un extrait de compte sera mis à la disposition du client, à l'agence, tous les quinze jours.
- 8.4. Tous les autres services liés à un compte à vue ordinaire sont exclus. Le compte service bancaire de base ne peut jamais présenter un solde débiteur.
- 8.5. Ce compte est facturé à un tarif différent, repris dans la liste des tarifs, mais seulement tant que le client remplit les conditions d'octroi dudit service. Ce prix comprend (i) l'ouverture, la gestion et la clôture du compte, (ii) 72 opérations manuelles de débit par an, c'est-à-dire les retraits effectués en espèces au guichet et les virements sur papier, à l'exclusion des virements vers des comptes d'épargne au nom du même titulaire chez AXA Banque, (iii) un nombre illimité de dépôts (en ce compris l'encaissement de chèques (circulaires)), à l'exclusion du versement de plus de 100 pièces de monnaie, (iv) la transmission d'ordres de paiement permanents et la domiciliation de factures, et (v) la mise à disposition, tous les quinze jours, d'extraits de compte à l'agence. Dès que le nombre d'opérations est dépassé, la Banque peut appliquer le tarif ordinaire, en vigueur pour l'opération concernée, repris dans la liste des tarifs.

#### **Article 9: Compte de transactions client**

Lorsque qu'un client, personne physique, n'est pas titulaire d'un compte à vue et qu'une transaction prévue ne peut pas être effectuée par le compte d'épargne ouvert éventuellement au nom du client, un compte spécial appelé « compte de transactions client », sera ouvert à son nom, en vue d'effectuer la transaction.

Le compte de transactions client est un compte à vue à usage limitée qui est toujours ouvert au nom d'un seul titulaire. On ne peut être titulaire que d'un seul compte de transactions client à son nom. Le compte de transactions client est exclusivement destiné au traitement de transactions séparées, notamment des versements au profit de tiers, placements, paiements de primes d'assurance, etc. Ce compte n'a jamais pour but le dépôt de fonds, ni ne peut présenter un solde débiteur. Chaque transaction effectuée par le compte de transactions client est immédiatement confirmée par un extrait de compte.

#### Article 10: Extraits de compte

- 10.1. La comptabilisation des opérations sur le compte à vue est confirmée par des extraits de compte, au tarif fixé dans la liste des tarifs. Ces extraits de compte mentionnent, par opération l'information suivante : une description qui permet au client d'identifier l'opération de paiement, le cas échéant des informations concernant le bénéficiaire, le montant de la transaction de paiement, le cas échéant, les frais applicables et leur éventuelle ventilation, les intérêts éventuels à comptabiliser, le cas échéant, le cours de change applicable et le montant de l'opération de paiement après le change, la date valeur du débit ou du crédit. Chaque extrait de compte mentionne également chaque fois aussi bien l'ancien que le nouveau solde.

Les extraits de compte reprennent par ailleurs régulièrement des avis importants avec un terme limité dont le client est tenu de prendre connaissance ou des communications de nature administrative, informative, commerciale ou autre, dans une annexe distincte ou non.

- 10.2. En principe, les extraits de compte sont tenus ou mis à la disposition du client sous forme électronique via homebanking, où le client doit lui-même les demander. Un extrait de compte numéroté est daté sera donc uniquement généré effectivement si le client en prend lui-même l'initiative. Ensuite il peut imprimer, sauvegarder ou supprimer l'extrait de compte demandé sur son propre ordinateur. Dépendant du nombre d'opérations enregistrées au moment où le client demande ses extraits de compte, le cas échéant plusieurs extraits de compte seront générés. Par demande un maximum de 20 extraits de compte est généré. Les extraits de compte les plus anciens sont générés en premier lieu.

Le client s'engage à demander ses extraits de compte au moins une fois tous les 30 jours et de prendre connaissance des opérations qui y sont mentionnées, les annexes et les informations (personnelles). Sauf preuve contraire, ces extraits de compte électroniques constituent la preuve des opérations sur le compte à vue.

Lorsque le client demande des extraits de compte par homebanking, tous les extraits de compte pas

encore demandés depuis la demande précédente sont générés, jusqu'à 20 extraits de compte au maximum par demande. Les extraits de compte demandés restent disponibles pendant 30 jours. Pendant cette période le client peut les imprimer, sauvegarder ou supprimer. Après ce délai de 30 jours, le client peut seulement en demander un duplicata soit par homebanking, soit par son agence au prix mentionné dans la liste des tarifs.

- 10.3. Le client peut également demander à recevoir les extraits de compte papier à l'agence où le compte à vue est domicilié ou les faire expédier à l'adresse indiquée par lui, au prix mentionné dans le tarif et selon la périodicité de son choix. Il peut toujours modifier l'option choisie. La Banque se réserve le droit de détruire les extraits de compte non retirés à l'agence dans un délai d'un an après leur établissement.
- 10.4. Quand la Banque l'estime nécessaire, elle envoie au client un avis de contrôle reprenant le solde intérimaire du compte à vue. Dans les trente jours de l'envoi de l'avis, le client fera connaître par écrit à la Banque, à l'adresse du siège social ou du siège administratif, les éventuelles erreurs ou inexactitudes, faute de quoi la Banque peut considérer le solde indiqué sur l'avis de contrôle comme définitivement approuvé.
- 10.5. Si le client a accès à homebanking, la Banque enverra les extraits de comptes des comptes à vue en devises également sous forme électronique vers la boîte postale digitale du client dans homebanking. La Banque réfère au règlement homebanking pour les autres dispositions relatives à la boîte postale digitale.

#### Article 11: Opérations de paiement non autorisées ou non correctement exécutées

- 11.1. Dès que le client constate une opération de paiement non autorisée ou non correctement exécutée, il doit en informer la Banque sans délai. Pour les opérations de paiement sur le compte à vue, effectuées au moyen de la carte bancaire AXA, une carte de crédit, via selfservice, homebanking, AXA mobile banking service, les règlements concernés sont d'application. Pour les opérations de paiement sur le compte à vue effectuées au guichet, le client peut faire cette notification par écrit via son agence. Le client peut également s'adresser au Service Customer relations, soit via le site Web [www.axabank.be](http://www.axabank.be) (rubrique contact/Plaintes/Banque), soit par écrit : Quality Management Bank – Customer Relations, Grotesteenweg 214 – 2600 Berchem – Fax : (03)286.25.30, soit par mail : [customer.relations@axa.be](mailto:customer.relations@axa.be).
- 11.2. Pour les opérations de paiements en euro ou dans une devise d'un état membre de l'EER et quand les banques concernées se situent dans l'EER, le client perd, après 13 mois à compter de la date valeur du débit ou du crédit, le droit de contester les opérations de paiement non autorisées ou incorrectement exécutées sur le compte à vue, qui lui ont été communiquées correctement par la

Banque, selon la périodicité et les modalités qu'il a choisies, sans préjudice de l'obligation, dans le chef du client, d'informer la Banque sans délai dès qu'il constate une transaction non autorisée ou incorrectement exécutée. Après expiration de ce délai, la passation de l'opération est considérée définitive et elle ne peut plus faire l'objet d'aucune contestation.

À défaut d'une notification par le client en temps utile, la Banque ne peut être tenue pour responsable de l'opération de paiement non autorisée ou incorrectement exécutée.

Pour toutes les autres opérations de paiements, le client ne dispose que d'un délai de 3 mois, à compter de la date valeur du débit ou crédit du compte à vue, pour contester l'opération non autorisée ou non correctement exécutée.

Si le client agit dans le cadre de ses activités professionnelles ou d'entreprise, il dispose dans tous les cas, d'un délai de 30 jours seulement, à compter de la date valeur du débit ou crédit du compte à vue, pour contester les opérations de paiement non autorisées ou incorrectement exécutées.

11.3. Sauf s'il peut démontrer qu'il était dans l'impossibilité de prendre connaissance des informations mises à sa disposition, par extrait de compte concernant les opérations sur son compte à vue comme prévu à l'article 10, et qu'il n'était donc pas en mesure d'informer la Banque **sans délai** d'une opération non autorisée ou non correctement exécutée, comme prévu à l'article 11.1., le client est réputé avoir pris connaissance de l'information du compte mise à sa disposition dans les 30 jours après la date valeur du débit ou crédit du compte à vue et d'informer la Banque des opérations de paiement non autorisées ou non correctement exécutées, au plus tard 60 jours après la date valeur. Passé ce délai, la Banque considère que les informations du compte sont définitivement approuvées et sont la preuve des opérations effectuées, sauf preuve contraire.

11.4. Si le client nie avoir autorisé une opération de paiement ou s'il affirme que l'opération de paiement n'a pas été correctement exécutée, la Banque est tenue de fournir la preuve que l'opération de paiement a été authentifiée, correctement enregistrée et inscrite, et n'a pas été influencée par une défaillance technique ou autre.

Lorsque le client agit dans le cadre de ses activités professionnelles ou d'entreprise, il doit fournir la preuve qu'il n'a pas autorisé la transaction ou qu'elle n'a pas été effectuée correctement.

#### **Article 12: Traitement des plaintes et recours extrajudiciaires**

Sans préjudice de ce qui a été stipulé à l'article 1.30. du Règlement Général des Opérations (traitement des plaintes) et à l'article 10 de ce règlement (opérations de paiement non autorisées ou non correctement exécutées), le client dispose des moyens suivants :

Le client dispose du droit d'introduire une action, prévue par la législation sur les pratiques de commerce, en cessation des

infractions à la loi du 10 décembre 2009 relative aux services de paiement.

Le client particulier peut s'adresser l'Ombudsman en conflits financiers comme prévu à l'article 1.30. du Règlement Général des Opérations.

Le client peut également s'adresser à la Direction Générale du Contrôle et de la Médiation près des Services Fédéraux de l'Economie, des PME, des Classes Moyennes et de l'Energie, NG III, avenue Roi Albert II 16, 3<sup>ème</sup> étage à 1000 Bruxelles, téléphone : +32 2 277 54 84, fax : +32 2 277 54 52, email: [eco.inspec.fo@economie.fgov.be](mailto:eco.inspec.fo@economie.fgov.be).

Le client peut à cet effet utiliser des formulaires disponibles sur le site Web <http://minico.fgov.be>.

#### **Article 13: Responsabilité**

13.1. La Banque garantit l'exécution correcte et en temps utile des opérations de paiements sur le compte à vue, à condition que le client ait donné l'ordre de paiement de manière correcte et régulière, conformément aux dispositions du présent règlement, ou, si le client est le bénéficiaire d'une opération de paiement, que la Banque dispose des données nécessaires et correctes pour effectuer la transaction de manière correcte et à temps. La Banque ne peut dès lors être tenue pour responsable des erreurs ou retards imputables à des ordres tardifs, incomplets, erronés ou imprécis du client ou des tiers..

13.2. Lorsque le client est le payeur dans le cadre d'un ordre de paiement initié par le payeur, par exemple un virement, un versement ou un retrait d'argent, la Banque est responsable à l'égard du client de l'exécution correcte et en temps utile de l'opération de paiement conformément aux dispositions du présent règlement. En cas de virement, la Banque n'est responsable que jusqu'au moment où la banque du bénéficiaire reçoit le montant de l'opération de paiement. La Banque doit en fournir la preuve.

Lorsque le client est le bénéficiaire d'un ordre de paiement, la Banque est également responsable de son exécution correcte et en temps opportun. En cas de virement, la Banque responsable uniquement à partir du moment où elle reçoit le montant de l'opération de paiement de la banque du payeur.

Lorsque le client est le payeur dans le cadre d'un ordre de paiement initié par ou via le bénéficiaire, notamment en cas de domiciliation ou de transaction par carte dans un magasin, la Banque est responsable, à l'égard du client, de l'exécution correcte et en temps utile de l'opération de paiement, conformément aux dispositions du présent règlement, à partir du moment où elle reçoit l'ordre de la banque du bénéficiaire.

Si le client est le bénéficiaire d'un tel ordre de paiement, la Banque est responsable de son exécution correcte et en temps utile, à partir du moment où elle reçoit le montant de l'opération de la banque du payeur.

Lorsqu'une opération de paiement n'est pas exécutée ou est mal exécutée, quelle que soit la responsabilité de la Banque, la Banque s'efforce, si elle en a la possibilité et si le client le demande

explicitement, de retracer immédiatement l'opération de paiement et informe le client des résultats de sa recherche.

- 13.3. Un ordre de paiement exécuté conformément à l'identifiant unique est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire indiqué par cet identifiant unique. Si l'identifiant unique fourni par le client est inexact, la Banque, n'est pas responsable au titre de l'article 12.2, de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'opération de paiement. La Banque ne doit pas vérifier si l'identifiant unique correspond aux éventuelles informations complémentaires données par le client, notamment le nom du bénéficiaire. Le client est lui-même responsable de toute erreur en la matière.

Dans ces cas, la Banque s'efforcera néanmoins dans la mesure du raisonnable, à la demande du client, de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement. Les frais mentionnés à cet effet dans la liste des tarifs sont alors facturés. La Banque fera à cet effet des efforts raisonnables, sans toutefois pouvoir garantir le remboursement effectif.

Si le client donne un identifiant unique incomplet ou erroné, tant la Banque que la banque du bénéficiaire peuvent facturer des coûts et/ou refuser l'opération. Les coûts facturés par la Banque, le cas échéant, sont repris dans la liste des tarifs. Les tarifs appliqués par la banque du bénéficiaire différent d'une banque à l'autre et d'un pays à l'autre. En cas de données incomplètes ou incorrectes, les coûts facturés sont répercutés sur le client, même si le paiement est restitué à la Banque sans avoir été exécuté.

- 13.4. Après examen de la légitimité d'une plainte, la Banque, si elle est responsable d'une opération de paiement non autorisée ou incorrectement exécutée, veillera à rectifier sur le compte à vue concerné, dans les plus brefs délais, le montant de la transaction concernée, en appliquant la date valeur correcte; le montant éventuellement nécessaire pour remettre le client dans la position où il se trouvait avant la transaction pour laquelle aucune autorisation n'a été donnée ou qui n'a pas été effectuée correctement, en appliquant la date valeur correcte ; les éventuelles conséquences financières supplémentaires, en particulier du montant des frais supportés par le client pour déterminer le préjudice à indemniser, pour autant que le client puisse prouver ces conséquences, ainsi que les frais et le lien causal avec la transaction concernée.

Cette disposition s'applique exclusivement si le client agit en dehors de ses activités professionnelles ou d'entreprise. Si le client agit dans le cadre de ses activités professionnelles ou d'entreprise, la Banque veillera uniquement à rectifier, sur le compte à vue concerné, le montant de la transaction concernée.

- 13.5. La responsabilité de la banque visée dans le présent article ne s'applique pas lorsque la non-exécution ou l'exécution incorrecte d'une opération de paiement est imputable à un cas de force majeure ou au respect d'une obligation légale au titre de la législation nationale ou européenne. Sont entre

autres considérés comme cas de force majeure : guerre, émeutes, terrorisme, conflits sociaux, hold-up, incendie, inondation et autres catastrophes naturelles, défauts techniques graves ou autres catastrophes, désorganisation passagère des services postaux ou une grève de la poste.

#### Article 14: Résiliation

- 14.1. Le contrat relatif au compte à vue est conclu pour une durée indéterminée.

- 14.2. Le client peut résilier le présent contrat relatif au compte à vue sans frais, et clôturer le compte en respectant un délai de préavis d'un mois. Le compte à vue ne peut cependant pas être clôturé tant que le client est locataire d'un coffre. Le compte à vue ne peut pas être clôturé non plus tant qu'il est lié à un compte titres ou à un dossier de crédit. Le compte à vue ne peut être clôturé qu'après restitution par le client et les mandataires de tous les moyens de paiement (chèques, cartes de débit et/ou de crédit) liés au compte à vue, après exécution de tous les ordres de paiement et paiement de toutes les dettes et frais. Tous les ordres permanents et domiciliations, dont l'annulation n'a pas été demandée explicitement, continuent de courir jusqu'à ce moment. Après la clôture du compte à vue, les intérêts de débit convenus sur un solde négatif restent dus jusqu'à l'apurement complet.

- 14.3. La Banque peut résilier le contrat relatif au compte à vue et clôturer ce compte, moyennant un préavis de deux mois. La Banque ne doit pas respecter ce délai de préavis et peut immédiatement résilier le contrat, si le client ne respecte pas ses obligations reprises dans les contrats et règlements applicables, en cas de négligence grave, faute lourde ou dol de la part du client, ou si certaines dispositions légales obligent la Banque à mettre fin à la relation avec le client avec effet immédiat.

- 14.4. Les frais facturés précédemment pour le compte à vue clôturé et/ou les moyens de paiement seront remboursés proportionnellement par la Banque, à partir du mois suivant celui de la clôture. Les frais à payer a posteriori sont comptabilisés au moment de la clôture, à concurrence du nombre de mois écoulés.

Ce règlement n'est pas d'application lors de la clôture de comptes commerciaux, destinés à être utilisés par des clients pour l'exécution de leurs opérations de paiement dans le cadre de leurs activités d'entreprise ou professionnelles.

Le solde positif est transféré sur un autre compte, conformément aux instructions du client, ou en espèces après clôture du compte.

- 14.5. La Banque a le droit de clôturer automatiquement les comptes à vue en euros et en devises, affichant un solde compris entre 0 et - 125 EUR, sur lesquels le client n'a effectué aucune opération au cours de deux années civiles consécutives. La Banque a le droit de clôturer automatiquement les comptes à vue en euro et en devises, sur lesquels le client n'a effectué aucune opération pendant 6 mois depuis l'ouverture du compte.

## Article 15: Modification du règlement

- 15.1. Les dispositions du présent règlement et le tarif d'application peuvent être modifiées par la Banque à tout moment.

Ces éventuelles modifications n'entrent en vigueur qu'après l'expiration d'un délai de 2 mois au moins, après que la Banque a informé le client de la modification prévue, soit par écrit soit sur un support durable mis à la disposition du client.

Ce dernier peut décider, dans ce délai de deux mois, de résilier immédiatement et sans frais son contrat relatif au compte à vue et en informer la Banque, auquel cas le droit d'utiliser le compte à vue prend irrémédiablement fin.

À défaut d'une telle résiliation par le client dans ce délai, il est irréfutablement réputé avoir accepté les modifications, qui lui sont donc immédiatement opposables.

- 15.2. Les modifications des taux d'intérêt et cours de change, qu'elles soient basées sur des modifications du taux de référence ou du cours de change convenus dans la liste des tarifs ou non, peuvent être appliquées avec effet immédiat et sans notification préalable. Le client sera informé de ces changements a posteriori par extrait de compte par le canal choisi par le client.
- 15.3. Lorsque des services sont ajoutés au service compte à vue, le client est informé à l'avance des dispositions complémentaires dans le règlement et le cas échéant dans la liste des tarifs. Le client est censé être d'accord avec les nouvelles dispositions dès qu'il utilise le nouveau service.